
**MAIRIE
DE
MAEN ROCH**

Tél. 02 99 98 61 04

ARRETE N° AD.24.01.008/ 6.1
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Chemin de l'étang de la Croix Madame

Le Maire de la Commune de Maen Roch,

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-3, L411-6, R411-1, R411-5, R411-30 et R411-31,
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
 - Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2,
 - Vu l'effondrement d'une partie du pont sur la propriété privée voisine,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation de tous les véhicules y compris les piétons et cycles et le stationnement afin de sécuriser les usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules mais également aux piétons et vélos sur ce chemin. Un barriérage ainsi qu'une information et l'affichage du présent arrêté seront installés sur site par les services techniques de la commune de MAEN ROCH.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet ce jour pour une durée indéterminée.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch, l'Agent de surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P), seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Maen Roch, le 24 janvier 2024
Le Maire,

Thomas JANVIER

